



AVENANT N°1

A LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'EPLÉ : La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité, par délibération n° XXX du 13 novembre 2023 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS : la Ville de BRUMATH représenté par son Maire, Monsieur Etienne WOLF, dûment habilité par la délibération n° XXX du Conseil municipal de la ville de BRUMATH du XXX 2023 ci-après dénommé « la Ville »

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLÉ) DU COLLEGE MARCEL WEINUM DE BRUMATH représenté par son Principal, Monsieur Serge FENDER, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil d'administration de l'EPLÉ du XXX ci-après dénommé « le collège »

VU la convention d'utilisation des installations sportives conclue entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Brumath et le collège le 23 juillet 2019, notamment son article 5 ;

VU la délibération n° XXX du 13 novembre 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération n°XXX du Conseil municipal de la ville de BRUMATH du XXX 2023,

VU la délibération n°XXX du Conseil d'administration de l'EPLÉ du XXX 2023,

Il est préalablement exposé

Sur le fondement de l'article 5 de la convention d'utilisation des installations sportives susvisée, la Ville de Brumath s'est engagée le 23 juillet 2019 à garantir un accès gratuit aux collégiens à divers équipements sportifs dont elle est propriétaire pour la pratique sportive durant 8 ans à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 jusqu'au 30 juin 2027 puis 7 ans aux tarifs départementaux.

Cette gratuité concerne la salle sportive du « Gymnase du collège », les installations sportives du centre omnisport ainsi que les installations sportives du Stade « Rémy Huckel ».

En date du 23 juillet 2019, la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Brumath ont conclu une convention de partenariat portant sur la modernisation des installations sportives utilisées par les collégiens de Brumath. Pour ce projet, la Ville de Brumath s'est engagée à finaliser en 2024, d'une part, la construction de tribunes / vestiaires sur le site du stade « Rémy Huckel », d'autre part, la mise en place d'un nouveau sautoir à perche ainsi que l'agrandissement du gymnase du collège.

Dans ce cadre partenarial établi au titre du Fond Attractivité Alsace, la Ville s'engage à prolonger la gratuité d'utilisation des équipements précités pour les collégiens pour une durée de 7 années supplémentaires, portant ainsi la gratuité d'utilisation des équipements sur la durée totale de la convention d'utilisation des installations sportives susvisée, soit jusqu'au 30 juin 2034.

Afin de mettre en œuvre cet engagement prévu par l'article 3.1. de la convention de partenariat précitée, il est nécessaire d'établir un avenant à la convention d'utilisation des installations sportives susvisée pour préciser la durée de gratuité d'utilisation des équipements sportifs par les collégiens.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la gratuité d'utilisation des installations sportives susvisées pour la durée totale de la convention d'utilisation des installations sportives précitées et de modifier en conséquence l'article 5 de cette convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

L'article 5 de la convention d'utilisation des installations sportives susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 5 : Dispositions financières

A compter de la rentrée scolaire 2019/2020, les installations sportives ci-dessous sont mises à disposition gratuite pour la durée de la présente convention prévue à l'article 3 :

- l'ensemble des installations sportives de la plaine sportive Rémy HUCKEL (terrains de football, piste d'athlétisme, parcours de course d'orientation ...) ;
- les équipements du gymnase du collège (salle type C et dojo) ;
- les équipements du centre omnisport (salle multisports, structure d'escalade, salle de gymnastique) ;
- le dojo du centre socio-culturel. »

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGÉES

Les autres dispositions de la convention d'utilisation des installations sportives susvisées demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Ville de BRUMATH Le Maire,</p> <p>Etienne WOLF</p>
<p>Pour le collège Marcel WEINUM Le Principal,</p> <p>Serge FENDER</p>	